

géosel



Convention de Partenariat entre
LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON
et
GEOSEL pour

**« LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX DANS LA SURVEILLANCE, LA
MAINTENANCE, L'INSPECTION ET LES
REPARATIONS DES CANALISATIONS DE
TRANSPORT AU SEIN DU PARC NATUREL
REGIONAL DU LUBERON »**

Entre les soussignes :

Le Parc Naturel Régional du Lubéron, situé 60 place Jean Jaurès à Apt (84), représenté par son président Dominique SANTONI, ci-après désigné, « **PNRL** »,
d'une part,
et

le transporteur GEOSEL des canalisations de transport nommément désignées GSM1, GSM2 et PSM, représentés par M. Karim BENBRIK, en tant que Directeur Général,
ci-après désigné, « **LE TRANSPORTEUR** »
d'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « **LES PARTIES** »

PREAMBULE :

LE TRANSPORTEUR s'est, pour des raisons d'éthique et de conviction, engagés dans une politique de protection de l'Environnement.

A cet effet, il s'est fixé, ainsi qu'à tous ses sous-traitants, des objectifs globaux de maîtrise des risques et prend de nombreuses mesures pour limiter les effets de ses activités sur les milieux naturels et, en particulier, la biodiversité.

La Charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) a notamment pour :

- **Défi 3 Préserver les biens communs afin d'assurer l'harmonie d'un territoire vivant**
 - o Orientation 7. Renforcer la concertation pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques
 - Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides
 - o Orientation 8. Préserver les écosystèmes et le patrimoine géologique, gérer durablement les forêts et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
 - Mesure 18. Garantir une gestion résiliente et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers
 - Mesure 19. Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques
- Veiller à l'évolution des secteurs d'enjeux écologiques (SEE) définis dans le Plan de Parc selon leur niveau d'enjeu déterminer et mettre en œuvre la stratégie définie (Préserver/Restaurer).**
- Mesure 20 Accompagner les projets et activités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les activités humaines
- Conseiller les porteurs de projets et orienter les aménagements pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et de la géodiversité**
- o Orientation 10. Préserver la mosaïque des paysages
 - Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages
- **Défi 4 Promouvoir un développement éco-innovant valorisant les ressources et les talents locaux**
 - o Orientation 13. Innover en matière d'économie durable
 - Mesure 34. Promouvoir les démarches d'entreprises écoresponsables
 - Mesure 35. Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes

La présente convention est issue de la concertation entre le PNRL et LE TRANSPORTEUR.
Elle se base notamment sur le :

« Guide de bonnes pratiques pour les interventions sur les canalisations de transport dans les espaces naturels, protégés ou reconnus »

édité par le GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques) suite à un groupe de travail auquel ont participé :

- Le Ministère de l'Environnement.
- L'ATEN (Atelier Technique des Espaces Naturels).
- L'INERIS.
- La plupart des transporteurs par pipelines du territoire national.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans toute la suite du document, on entend :

- par le terme CANALISATIONS toutes les canalisations de transport du TRANSPORTEUR,
- par le terme EXPLOITATION toutes les opérations de conduite, surveillance, maintenance, inspection et réparation des CANALISATIONS et de leurs servitudes.

L'objet de la présente convention est de préétablir les modalités d'intervention sur le tracé des CANALISATIONS au sein des territoires du PNRL.

Lesdites modalités devront s'appliquer en fonction :

- des zones naturelles définies par le PNRL,
- du type d'intervention d'EXPLOITATION sur les ouvrages du TRANSPORTEUR,

l'objectif étant de maîtriser et réduire tous les impacts potentiels dans un environnement sensible mais aussi de permettre au TRANSPORTEUR de réaliser ou faire réaliser les opérations nécessaires au maintien de la pérennité de leurs ouvrages.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET « DESCRIPTIF GENERAL » DU « PERIMETRE D'APPLICATION » DE LA CONVENTION ET DES PARTIES PRENANTES

1. Le PNRL :

Le périmètre d'application de la convention concerne l'ensemble du périmètre d'étude du Parc Naturel Régional du Luberon défini à l'occasion du renouvellement de sa charte pour la période 2025-2040 (cf annexe)

2. Le TRANSPORTEUR :

LES CANALISATIONS sont reliées :

- d'une part au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de GEOSEL situé près de Manosque dans les Alpes de Haute Provence,
- et d'autre part :
 - aux installations pétrochimiques du pourtour de l'Étang de Berre,
 - à une station de pompage de l'eau du canal EDF à Villeneuve (pour les canalisations d'eau).

Les canalisations GEOSEL concernées par la présente convention sont :

- Le pipeline d'hydrocarbures liquides et de saumures Ø 500 mm GSM 1, déclaré d'intérêt général et autorisé par décret du 4 décembre 1967.
- Le pipeline d'hydrocarbures liquides et de saumures Ø 500 mm GSM 2, déclaré d'intérêt général et autorisé par décret du 24 mai 1972.
- Le pipeline d'hydrocarbures liquides et de saumures Ø 600 mm PSM Nord, déclaré d'intérêt général et autorisé par décret du 30 mars 2006.
- La canalisation de transport d'eau brute Ø 500 mm GSM EAU 1.
- La canalisation de transport d'eau brute Ø 500 mm GSM EAU 2.
- Les liaisons aux cavités (collectes) du site de stockage de Manosque.
- Un réseau de fibres optiques de télé contrôle posé en parallèle de la canalisation PSM Nord.

Le propriétaire de ces canalisations de transport et collectes est la société GEOSEL MANOSQUE.

Le TRANSPORTEUR concernant ces canalisations de transport est la société GEOSEL MANOSQUE.

L'exploitation de ces canalisations est effectuée dans le cadre réglementaire défini par l'Arrêté du 5 mars 2014, dit AMF.

3. REPERAGE DES ZONES :

3.1. Définition :

Lors de leur concertation dans l'établissement de la présente convention, LES PARTIES se sont mises d'accord sur la définition de deux zones distinctes dans les territoires du PNRL traversés par LES CANALISATIONS.

- **Zone A** : il s'agit d'une zone naturelle protégée. Elle englobe les périmètres ci-après :
 - La zone de nature et de silence de la Charte du PNRL.
 - La zone des secteurs d'enjeux écologiques (SEE), forestiers, ouverts, humides et agricoles ayant un enjeu de conservation.

Secteurs d' enjeux écologiques de type « préserver » sur les installations de Géosel	Aquatique humide	SEE_AH_110 - Réseau de retenues des hauts de Villeneuve SEE_AH_98 - La Laye et le Viou SEE_AH_127 - Le Largue et ses annexes hydrauliques SEE_AH_21 : L'Eze et ses affluents SEE_AH_121 : La Durance et ses annexes hydrauliques entre Mirabeau et Cavaillon SEE_AH_33 : Petits affluents de la Durance entre Manosque et Mirabeau
	Forestier	SEE_F_55 : Ubac du Grand Luberon oriental, adrets de Montjustin SEE_F_72 - Forêt des collines de Villeneuve SEE_F_4 : Forêts du Luberon oriental
	Ouvert	SEE_O_80 : Milieux agro-pastoraux du Luberon oriental
	Agricole	SEE_A_30 - Plaine du pays de Forcalquier SEE_A_70 - Cultures des collines de Villeneuve et Saint-Maime SEE_A_32 : Cultures extensives des collines du Luberon oriental SEE_A_73 : Mosaïque agricole des collines entre la Bastide-des-Jourdans, Beaumont-de-Pertuis et Pierrevert

- Les sites NATURA 2000 dont le PNRL a été désigné comme animateur :
 - FR9301542 : Le Luberon oriental.
- Les autres sites NATURA 2000 concernés situés sur le périmètre d'étude du PNRL.
 - FR9301589 : La Durance.
 - FR9312003 : La Durance.
- L'Arrêté de protection de biotope (APPB) « Lit de la Durance : secteur Tombadou »
- **Zone B** : cette zone regroupe l'ensemble des autres territoires du PNRL avec notamment les secteurs d'enjeux écologiques (SEE) agricoles ayant un enjeu de restauration
 - SEE_A_93 : Plaine alluviale de la basse Durance
 - SEE_A_50 : Plaine du Pays d'Aigues
 - SEE_A_95 - Plaine alluviale de la moyenne Durance, entre Villeneuve et Corbières

3.2 Identification cartographique :

La représentation cartographique des zones concernées et des tracés DES CANALISATIONS est donnée en **Annexe 1**.

Elle a été établie par LES PARTIES au travers de leurs SIG respectifs (Système d'Information Géographique).

L'échange des données numérisées a fait l'objet, entre LES PARTIES, de la signature de la convention de mise à disposition de données numériques se trouvant en **Annexe 2**.

3.3 Identification sur le terrain :

En zone A, une étiquette spécifique sera apposée sur les bornes signalétiques des CANALISATIONS.

La mention NATURA 2000 sera mentionnée le cas échéant. Les modèles d'étiquettes sont donnés en **Annexe 3**.

4. ORGANISATION DES INTERFACES PNRL - TRANSPORTEUR :

Le tableau se trouvant en **Annexe 4** permet de synthétiser les différentes interfaces et conditions qui ont été convenues afin que les opérations d'EXPLOITATION sur LES OUVRAGES soient réalisées avec un impact raisonnable sur la biodiversité des territoires du PNRL.

Les interventions identifiées dans le cadre de l'EXPLOITATION peuvent se décomposer en 5 grandes catégories :

- Le repérage des zones (voir § 3.3 ci-dessus).
- La surveillance et les relevés : il s'agit principalement de la surveillance par marcheurs sur la servitude mais également des pré acheminements motorisés pour certaines opérations spécifiques nécessitant, par exemple, du matériel. La surveillance aérienne fait également partie de cette catégorie.
- Les opérations légères sur la servitude : qui regroupent les entretiens des espaces verts, des installations annexes et du bornage ainsi que les opérations liées au contrôle de la protection cathodique.
- Les fouilles et excavations : ces opérations peuvent se catégoriser en fonction de leur impact sur l'environnement et de l'urgence :
 - o Les fouilles légères sur l'emprise de la servitude (sondage ponctuel, pose de témoin, etc.).
 - o Les fouilles nécessitant la découverte complète de l'ouvrage (contrôle et réparation de revêtement, etc.).
 - o Les fouilles de réparation programmée (remplacement de quelques tubes).
 - o Les programmes de remplacement de tronçons.
 - o Les fouilles urgentes (mise en application des PSI : Plan de Sécurité et d'Intervention).
- Les opérations exceptionnelles : dont notamment les survols pour prise d'orthophotographies.

Pour chacune des interventions identifiées, sont précisé en fonction de la zone d'intervention (A ou B) :

- Les actions recommandées dans le cadre des « Bonnes Pratiques ».
- Les engagements complémentaires.
- Les actions de communications entre LES PARTIES.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

1. Engagement du PNRL :

- Le PNRL organisera, en début de convention, une visite commune des zones classées A.
- Le PNRL s'engage à donner ses recommandations a minima dans les délais prévus dans le tableau en **Annexe 4**.
- Le PNRL s'engage à assurer la formation des intervenants DU TRANSPORTEUR ou de leurs ayants droits à raison de deux sessions d'1/2 journée par an.
- Le PNRL s'engage à assurer la présentation des enjeux du Parc et de sa biodiversité aux agents travaillant sur le site et les installations DU TRANSPORTEUR à raison 1 journée par an.
- Le PNRL s'engage à mettre à jour régulièrement ses connaissances sur les espèces et enjeux environnementaux sur les servitudes concernées, et à en informer LE TRANSPORTEUR.

- Le PNRL s'engage à communiquer auprès de ses agents sur les accords conclus avec LE TRANSPORTEUR et sur les conditions d'intervention définies dans la présente convention.
- Le PNRL consultera LE TRANSPORTEUR lors de ses études ou projets pouvant impacter LES CANALISATIONS, leurs servitudes ou, plus généralement leurs conditions d'EXPLOITATION.
- Le PNRL témoignera de ce partenariat, autant que faire se peut, au sein du réseau des Espaces Naturels afin d'inciter ses partenaires à engager des démarches comparables.

2. Engagement DU TRANSPORTEUR :

- LE TRANSPORTEUR, en cohérence avec leurs engagements en faveur de la protection de l'environnement, déploient une politique de communication avec un objectif permanent de ZERO atteinte à l'environnement :
 - Auprès de leurs collaborateurs.
 - Auprès de leurs sous-traitants.
 - Auprès des entreprises travaillant pour leur compte.
- LE TRANSPORTEUR s'engage à mettre en place, dans les 6 mois suivant la signature de la présente convention, les étiquettes d'identification sur le terrain définies au § 3.3 de l'Article 2.
- LE TRANSPORTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les conditions d'intervention définies par la présente convention.
- LE TRANSPORTEUR intégrera pour leurs intervenants (service Pipelines et société de surveillance) une formation, tous les 3 ans sur les spécificités du PNRL.
- LE TRANSPORTEUR s'engage à présenter au PNRL les projets importants à venir le concernant et ce, dès la phase des études.
- LE TRANSPORTEUR s'engage à examiner les propositions techniques que pourrait leur soumettre le PNRL quant à leur compatibilité avec les obligations liées au transport d'hydrocarbures liquides et au respect des règles de sécurité s'y rapportant.
- LE TRANSPORTEUR s'engage à informer le PNRL de tout désordre environnemental constaté par un de ses intervenants ou surveillant.
- LE TRANSPORTEUR transmettra annuellement au PNRL, une copie de leur rapport annuel au titre du Code de l'Environnement pour les départements du Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

3. Engagement commun DES PARTIES

3.1 Les objectifs :

- a. Se tenir informés en amont des nouveaux projets de tracés de nouvelles canalisations du TRANSPORTEUR en vue d'un rapprochement d'intérêt entre les enjeux du territoire du PNRL et ces futures implantations.
- b. Se tenir informés en amont des projets d'aménagement et notamment d'urbanisation qui pourraient être envisagés dans la bande d'intérêt se situant de part et d'autre DES

CANALISATIONS définie dans les données cartographiques fournies par LE TRANSPORTEUR.

3.2 Les cibles et leviers d'action :

- a. La proximité avec les collectivités locales : le PNRL, par les missions qui lui sont confiées, LE TRANSPORTEUR, par leur activité de gestionnaire de réseaux, participent tous deux au développement des territoires et, par leurs métiers, tissent des relations étroites, sur le terrain, avec les collectivités locales, relais d'action vers le grand public.
- b. Les partenaires : LE TRANSPORTEUR et le PNRL sont conscients de la richesse du travail en réseau, notamment dans le domaine du développement durable. Les synergies entre partenaires sont recherchées avec notamment les Coopératives Forestières Françaises, l'ONF, le CRPF, le SMDVF, le SMAVD, les Chambres d'Agriculture, le milieu associatif, etc.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS CONJOINTES - COMMUNICATION

Le PNRL s'engage expressément à citer LE TRANSPORTEUR et à reproduire son logotype sur son site internet dans les pages faisant référence à cette convention de partenariat.

Le PNRL autorise expressément LE TRANSPORTEUR, en exécution de la Convention, à communiquer au sujet de cette dernière sur leurs sites internet respectifs.

LES PARTIES conviennent expressément de créer des liens dits « hypertextes » entre les sites internet mentionnés ci-dessus.

Toute communication publique de l'une des parties relatives à cette convention de partenariat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre partie qui devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 8 jours ouvrés de la réception du projet de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

LES PARTIES désigneront chacune un correspondant pour le suivi de la présente convention.

Ces correspondants seront les acteurs privilégiés pour le fonctionnement au jour le jour de la convention.

Une réunion de suivi sera organisée à minima une fois par an :

- Elle se déroulera dans les locaux de GEOSEL
- Les participants seront, a minima, les correspondants désignés
- Les principaux thèmes évoqués seront, en particulier, les suivants :
 - Un bilan de l'année écoulée
 - Une présentation des projets à venir de la part de chacune des PARTIES
 - Les éventuelles évolutions des zones environnementales sensibles
 - Les éventuelles évolutions des programmes de surveillance et de maintenance des CANALISATIONS
 - Les évolutions réglementaires
 - Le plan de formation

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par LES PARTIES et est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'une des Parties peut mettre fin à la présente Convention en le notifiant à l'autre Partie par LRAR, avec un préavis minimal de trois mois.

La présente Convention peut être modifiée et complétée par avenant faisant l'objet d'un commun accord par écrit par les Parties.

ANNEXES

Les annexes listées ci-après sont partie intégrante à la présente convention :

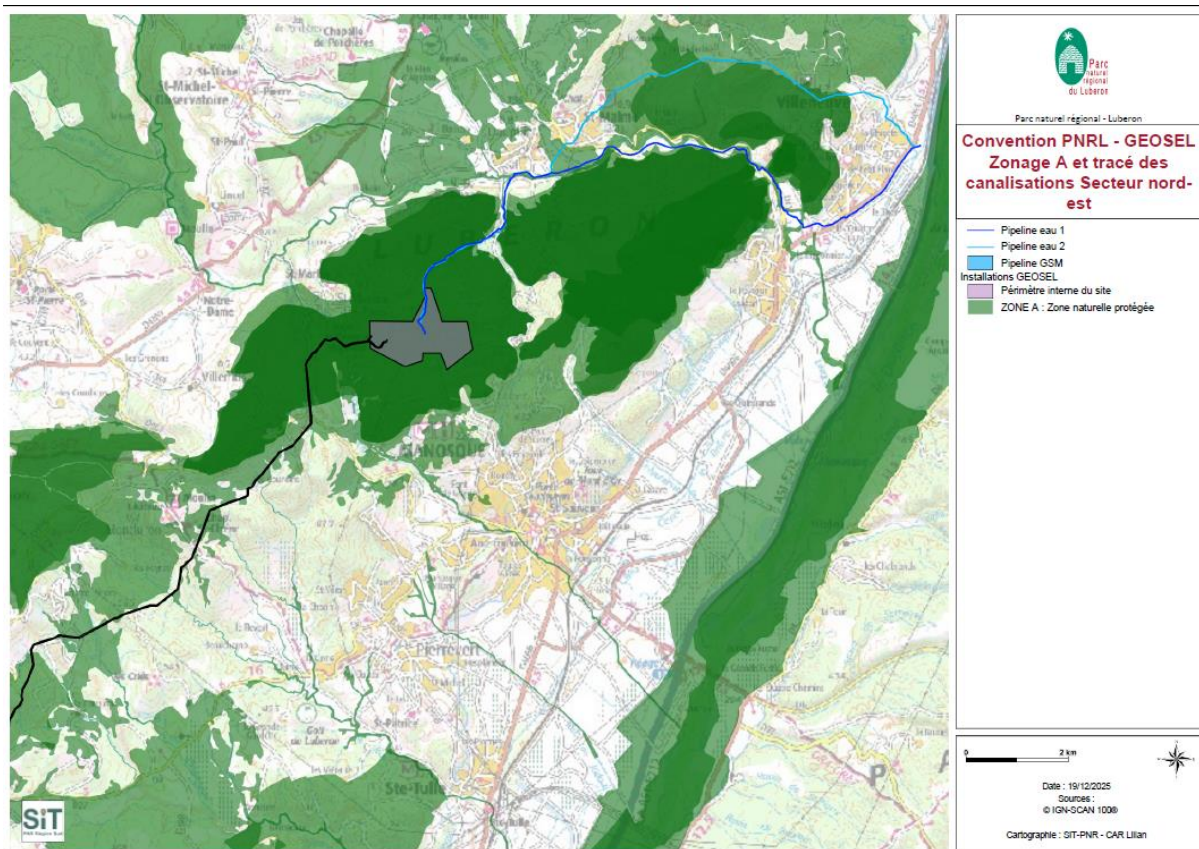
- Annexe 1 : représentation cartographique des zones concernées et des tracés DES CANALISATIONS
- Annexe 2 : convention de mise à disposition de données numériques
- Annexe 3 : modèles d'étiquettes
- Annexe 4 : Tableau synthétisant l'organisation des interfaces PNRL - TRANSPORTEUR

Fait à Manosque le
En deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le PNRL

pour LE TRANSPORTEUR,
GEOSEL

Annexe 1





Parc naturel régional - Luberon

**Convention PNRL - GEOSSEL
Zonage A et tracé des
canalisations Secteur sud-ouest**

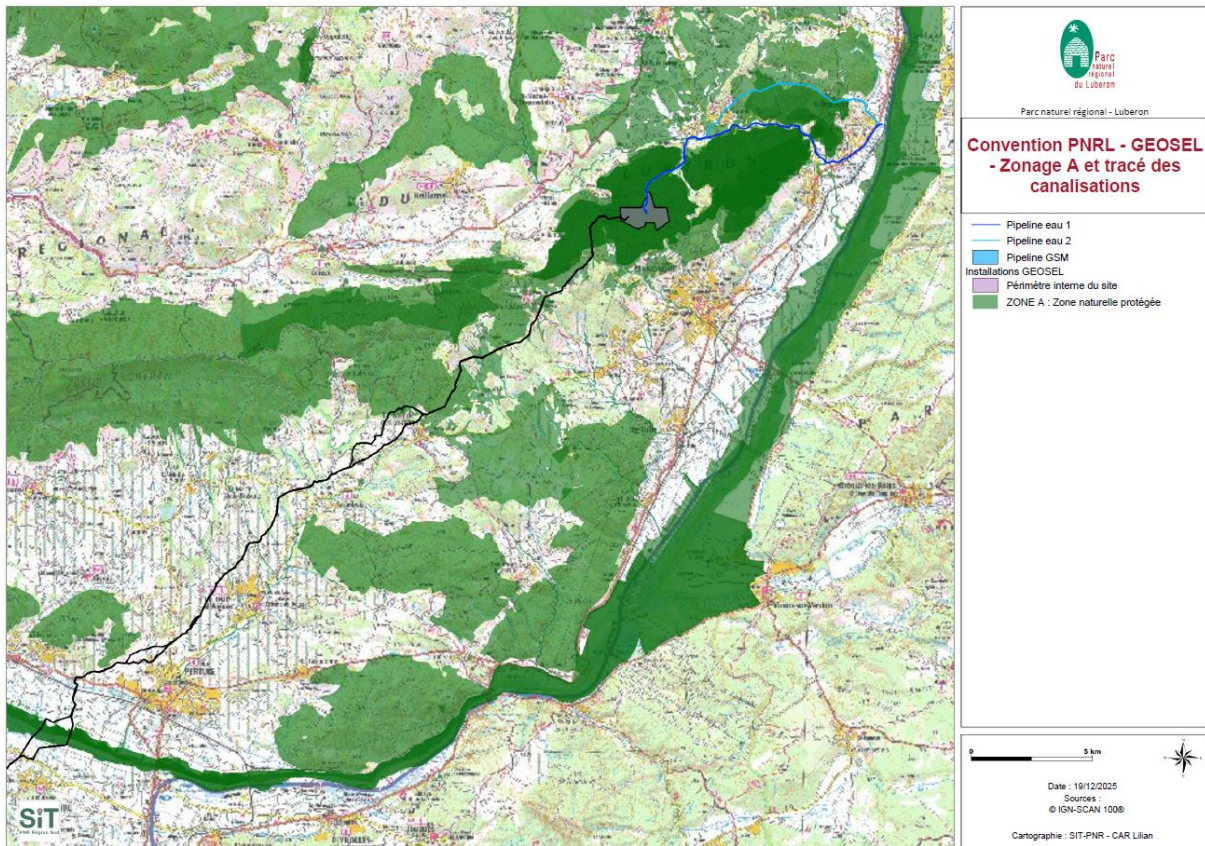
-  Pipeline GSM
-  ZONE A : Zone naturelle protégée

0 2 km



Date : 19/12/2025
Sources :
© IGN-SCAN 1000

Cartographie : SIT-PNR - CAR Lilian



Annexe 2

**CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES
RELATIVES A LA REPRESENTATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT**

RÉFÉRENCE N° MAN-PPL- TCA-26-013

ENTRE :

- **Le Parc Naturel Régional du Lubéron**, situé 60 place Jean Jaurès à Apt (84), représenté par Madame Dominique SANTONI, sa Présidente,
ci-après désigné, « PNRL »
et,
- **GEOSEL MANOSQUE** – Passaire Saint Martin – CS90024 - 04107 MANOSQUE Cedex, représentée par Monsieur Karim BENBRIK, Directeur Général Délégué.

Ensemble ci-après dénommées conjointement « les Parties »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente est de répondre à la demande des Parties de partager certaines données numériques afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la convention de partenariat qu'elles souhaitent mettre en place. Elle définit les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées relatives aux réseaux existants de transport exploités par GEOSEL au DEMANDEUR.

La présente convention entre les Parties concerne le territoire désigné ci-après :

Liste des communes en annexe I.

ARTICLE 2 - NATURE DES INFORMATIONS PARTAGEES

Les données fournies par GEOSEL MANOSQUE concernent les ouvrages de transport exploités par ses soins en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique à la date d'enregistrement des données figurant sur le support.

Les données fournies par le PNRL concernent les éléments de la Charte 2025-2040 ainsi que la délimitation des zones dénommées ci-après A et B.

La nature et les caractéristiques des données fournies sont décrites en annexe II.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FOURNITURE ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Les données décrites ci-dessus sont transmises gracieusement entre les Parties.

Les mises à jour des données seront transmises par la Partie concernée si elle juge que les modifications apportées peuvent avoir des conséquences sur la mise en œuvre de la Convention de partenariat entre les Parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES - CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données définies à l'article 2 sont confidentielles.

Ces données, fournies sous forme numérique, sont à l'usage exclusif des Parties signataires de la présente.

Elles demeurent la propriété de la Partie concernée.

Les fichiers des données numériques transmis ainsi que les données associées ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins commerciales.

Chacune des Parties peut avoir recours à un prestataire pour le traitement de ces données.

Dans ce cas et pour ce qui concerne les données de GEOSEL MANOSQUE, le PNRL devra faire signer par son prestataire un acte d'engagement précisant les coordonnées de ce dernier, les règles de confidentialité pour l'utilisation des données et les missions qui lui sont confiées (voir annexes III à cette présente convention). Par ailleurs, un exemplaire signé de cet acte d'engagement doit être communiqué préalablement à GEOSEL MANOSQUE qui se réserve la possibilité d'apporter des modifications à cet acte afin d'assurer sa conformité avec les objectifs de confidentialité tels que décrits.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter ces obligations de confidentialité par leur personnel, y compris en cas de résiliation éventuelle de la présente convention et à restreindre le nombre de personnes ayant accès aux informations confidentielles. Elles prendront toutes mesures utiles pour interdire aux personnes non expressément autorisées l'accès à ces données protégées.

Chaque Partie ne peut, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, communiquer ou céder à un tiers des éléments (études, analyses, cartes sous forme numérique ou graphique) basés sur les données objet de la présente convention.

Pour ce qui concerne les données de GEOSEL MANOSQUE, aucune publication externe sous forme cartographique basée sur les données objet de la présente convention ne doit être effectuée à une échelle plus précise que le 1/ 25 000^{ème}. Dans le cas d'une publication externe (préalablement autorisée par GEOSEL MANOSQUE), ces publications devront impérativement porter les mentions suivantes :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GEOSEL MANOSQUE ».

« Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité des réseaux de canalisations ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

***Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »***

ARTICLE 5 – DETENTION, CONSERVATION ET RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des Parties, en sa qualité de dépositaire des informations confidentielles, doit être en mesure de remettre à la disposition de l'autre Partie dans les délais qui lui sont demandés à l'expiration ou à la résiliation de cet accord, tous les supports contenant des informations confidentielles émanant de cette dernière.

ARTICLE 6 – EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Aucune des Parties ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une utilisation des données numériques ou de l'exploitation qui pourra en être faite en dehors du cadre prévu dans la présente convention.

ARTICLE 7 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions et renouvelables annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement. En cas de résiliation et sauf accord particulier, les Parties ne seront plus autorisées à utiliser les données objets de cette convention ne leurs appartenant pas.

ARTICLE 9 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 : Liste des communes

Annexe 2 : Nature des informations fournies par GEOSEL MANOSQUE et le PNRL

Annexe 3 : Acte d'engagement de confidentialité – Conditions d'utilisation des données numériques géo référencées issues de la base de données de GEOSEL MANOSQUE par un prestataire de service.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Manosque, le xxx

Pour le Parc Naturel Régional du Luberon

La Présidente

Dominique SANTONI

Pour GEOSEL MANOSQUE

Directeur Général Délégué

Karim BENBRIK

Annexe I : Liste des communes concernées

Dept 04	Villeneuve
	Volx
	Saint Maime
	Dauphin
	St.Martin les Eaux
	Manosque
	Villemus
	Montfuron
Dept 84	La Bastide des Jourdans
	Grambois
	La Tour d'Aigues
	Pertuis
	Villelaure

Annexe II : Nature des informations fournies par GEOSEL MANOSQUE

- par GEOSEL MANOSQUE
 - Le tracé des canalisations
 - Le bornage des canalisations

- par le PNRL
 - Éléments de la Charte 2025-2040
 - Plan de la charte (Zone de nature et de silence et les secteurs d'enjeux écologiques)
 - Les sites Natura 2000 : FR9301589, FR9312003, FR9301542
 - L'Arrêté de protection de biotope (APPB) « Lit de la Durance : secteur Tombadou »
 - Zonages A et B de la convention

Notes :

- Les données sont géoréférencées en coordonnées RGF 93.
- La précision du géoréférencement est compatible avec les fonds de plan moyenne échelle (1 / 25 000^{ème})

Annexe III : Acte d'engagement

ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GEOSEL MANOSQUE

PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Convention de Référence : MAN-PPL-TCA-26-013

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de GEOSEL MANOSQUE

Il est mis à la disposition par le PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon),

ci-après désigné Le Demandeur

à :

ci-après désigné le prestataire.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ;

Le Demandeur ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations dont les missions sont rappelées ci-après :

-

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à,

le

Signature du
Prestataire

Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par Le Demandeur à GEOSEL MANOSQUE :

- Pour avis avant signature
- et dans les meilleurs délais après signature

Annexe 3

Zone Naturelle Protégée



Zone Naturelle Protégée



Zone Naturelle Protégée



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 084-258402346-20260331-2026CS21-DE